

## **Recommandation du Users' Group d'Elia concernant la proposition de règlement technique fédéral adaptée par le SPF Économie.**

En mai 2018, après un processus de concertation intensif entre Elia, les différents acteurs de marché, l'Administration (SPF Économie) et les régulateurs compétents, Elia a déposé une proposition de révision du règlement technique fédéral (RTF) auprès du SPF Économie.

Sur la base de cette proposition, le SPF Économie a transmis une proposition adaptée à la CREG en août 2018 pour avis. Les membres du groupe de travail Belgian Grid ont été informés, le 28 août 2018, de cette version adaptée du texte, ainsi que du fait que cette version avait été officiellement soumise à la CREG pour avis, à ce moment-là. La CREG a publié son avis sur cette proposition adaptée du RTF à la fin du mois de septembre 2018.

Les membres du groupe de travail Belgian Grid ont fait part de leurs préoccupations par rapport au grand nombre d'adaptations apportées après que le SPF Économie et la CREG eurent pris connaissance de la proposition adaptée de RTF.

En conséquence, les membres du Users' Group, qui regroupe les principaux consommateurs, producteurs et gestionnaires de réseau, ont décidé de rédiger, lors de leur prochaine réunion, le 17 octobre 2018, une recommandation concernant les principales modifications apportées par le SPF et la CREG à la proposition de RTF.

Les principaux points pour les membres du Users' Group sont résumés ci-dessous et méritent toute l'attention nécessaire, en raison de leur impact sur tous les acteurs de marché.

Étant donné que les membres du Users' Group demandent le maintien de la proposition initiale (telle que soumise par Elia le 17 mai 2018) à l'égard des thèmes ci-dessous, les propositions de texte initiales (en français) ont été jointes pour soutenir les remarques ci-dessous.

### Principaux points d'attention :

#### **Adaptations apportées à l'article 1 RTF – Définitions**

Les membres du Users' Group souhaitent faire observer, de manière générale, que diverses adaptations apportées à la liste des définitions, soulèvent de nombreux problèmes d'interprétation.

Par exemple, à cause de la suppression de concepts entiers tels que « point d'accès » ou « gestionnaire de réseau », les autres articles du RTF deviennent assez flous et susceptibles d'interprétation. Par ailleurs, les définitions modifiées et/ou l'utilisation incohérente de termes tels que « gestionnaire de réseau » (qui n'est plus défini), « gestionnaire de réseau compétent », « gestionnaire de réseau de transport », « responsable de la programmation » ou encore des adaptations apportées aux définitions des différents types de réseaux, etc., suscitent davantage de confusion.

Le Users' Group demande donc également que les définitions soient réexaminées avec le soin nécessaire afin d'éviter toute incohérence. Compte tenu du processus de concertation précité, le Users' Group propose de reprendre, autant que possible, les définitions de la proposition initiale soumise par Elia le 17 mai 2018 et de les utiliser de manière cohérente dans l'ensemble du texte.

#### **L'amendement proposé à l'article 1, §3 RTF – Nouvelles unités contre unités existantes**

Il ressort des codes de réseau européens RfG, DCC et HVDC que toute installation future pour laquelle le propriétaire conclut un contrat définitif et contraignant pour l'achat de la partie principale deux ans après l'entrée en vigueur du code de réseau concerné (à savoir le 18 mai 2018), doit être, en principe, considérée comme neuve.

Toutefois, tant que les dispositions non exhaustives prévues dans les codes de réseau pour les nouvelles installations ne figurent pas dans un cadre juridique belge, dans un règlement technique ou dans un autre

document et que cela n'est pas encore entré en vigueur, le propriétaire de cette installation ne sait pas quelles conditions sa « nouvelle » installation doit satisfaire. Par conséquent, il existe un réel problème de sécurité juridique depuis le 18 mai 2018.

Lors de la réunion du 13 septembre 2018, tous les membres du Users' Group ont approuvé à l'unanimité une recommandation (comprenant une proposition de texte pour le RTF) visant à résoudre le problème précité. Toutefois, le SPF Économie n'a pas repris cette proposition de texte dans sa proposition de texte adaptée, telle que soumise pour avis à la CREG. En outre, la CREG n'a pas non plus retenu, dans son avis, cette option soutenue par tous les acteurs de marché.

Les membres du Users' Group souhaitent également indiquer clairement que cette problématique est concrète et ne doit pas être considérée comme un « problème mineur ». Par exemple, les futurs raccordements offshore seront confrontés très prochainement à cette problématique, ainsi que d'importantes extensions de plusieurs acteurs industriels.

Les membres du Users' Group sont donc très surpris par ces développements récents et souhaitent préciser que l'option proposée par la CREG, à savoir traiter des demandes de dérogation individuelles, n'offre pas de solution à l'insécurité juridique qui prévaut, et ne fait même que l'accentuer. En outre, divers pouvoirs publics et régulateurs régionaux prennent conscience de l'urgence de cette problématique puisqu'ils ont déjà lancé les initiatives légales nécessaires pour apporter une solution claire et concrète aux acteurs de marché.

Par conséquent, les membres du Users' Group souhaitent inciter le SPF Économie et la CREG à mettre en place également les actions légales nécessaires au niveau fédéral afin de créer une sécurité juridique en reprenant le texte de compromis proposé dans la « Recommandation du Users' Group du 13 septembre 2018 » dans la proposition finale du RTF. Comme nous l'avons déjà indiqué dans la recommandation elle-même, les adaptations des cadres légaux pertinents doivent être également étayées par une décision harmonisée des autorités compétentes dans le cadre d'ENOVER pour créer ainsi la sécurité juridique nécessaire aux acteurs de marché avant l'entrée en vigueur du RTF, ainsi que des textes de loi et règlements techniques régionaux.

### **L'amendement proposé à l'article 24 RTF – Délais pour l'avis et la décision**

Lorsqu'Elia doit organiser une consultation publique, le texte adapté du RTF prévoit systématiquement une étape supplémentaire lors de laquelle le SPF Économie peut rendre un avis dans un délai de 1 mois. C'est également le cas lorsque l'autorité de régulation est l'autorité compétente pour l'approbation du document concerné. En outre, dans la proposition adaptée, le délai actuel de 30 jours pour l'approbation de contrats régulés, a également été supprimé. En principe, cela signifie que l'autorité de régulation dispose d'un délai illimité pour prendre une décision d'approbation.

Les membres du Users' Group souhaitent souligner le fait que l'ajout de cette étape supplémentaire compliquera considérablement le processus de traitement des procédures de révision des contrats et documents existants, ainsi que les nouvelles initiatives de marché. Si l'on y ajoute le nombre élevé de consultations et la suppression du délai de décision de la CREG, il faudra tenir compte de délais beaucoup plus longs pour les nouveaux contrats ou les contrats adaptés, les règles de fonctionnement, ainsi que les initiatives pour lesquelles une entrée en vigueur rapide – en tout cas, pas exagérément longue – est toutefois souhaitable pour les acteurs de marché.

Les membres du Users' Group souhaitent avant tout exprimer leur gratitude pour l'implication du SPF Économie dans la remise d'avis. En revanche, les membres demandent au SPF Économie de rendre son avis lors de l'actuelle consultation publique (en même temps que les autres acteurs de marché, comme le prévoient les dispositions des codes de réseau européens) ou de limiter le délai de remise d'avis à un maximum de 5 jours ouvrables (comme prévu dans la proposition initiale). En outre, les acteurs de marché souhaitent également l'introduction d'un délai de 60 jours pour la décision de la CREG, de manière à garantir un processus d'approbation (et, ensuite, un processus de mise en œuvre) efficace et bien organisé.

## **La proposition d'amendement à l'article 37 RTF – Zone de réglage**

Conformément aux codes de réseau DCC, RfG et HVDC, le gestionnaire de réseau de transport compétent doit établir les exigences techniques pour le raccordement des utilisateurs du réseau au réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport doit également déterminer les exigences de fréquence (exigences non exhaustives qui ne sont pas réglementées au niveau européen) pour l'ensemble de la zone de réglage, c'est-à-dire pour l'ensemble des utilisateurs du réseau situés dans la zone de réglage pour laquelle le gestionnaire de réseau de transport, dans son rôle de « Relevant Transmission System Operator » (RTSO), est compétent. Par conséquent, la compétence du gestionnaire de réseau de transport (en tant que « RTSO ») n'est pas définie en fonction du niveau de tension du réseau de transport et des limites correspondantes entre les réseaux de transport et de distribution. Cette compétence du « RTSO » découle directement du droit européen et s'applique à l'ensemble de la zone de réglage, dans le but de garantir sa sécurité. En outre, il est également essentiel, à l'article 99 du RTF, de faire référence aux « parcs non-synchrones de stockage de la zone de réglage », car la base légale pour le stockage n'est pas reprise dans les codes de réseau et, dans ce cas, le gestionnaire de réseau de transport compétent doit aussi établir les règles relatives à la fréquence lorsque le non-respect de ces exigences affecte l'ensemble de la zone de réglage.

Il est donc impératif de prévoir une base légale permettant à Elia, en sa qualité de RTSO, d'imposer ces exigences techniques à tous les utilisateurs du réseau (y compris ceux qui sont situés dans un CDS) situés dans la zone de réglage concernée, étant entendu que ces exigences techniques ne peuvent être imposées à tous les utilisateurs du réseau que si elles sont objectivement nécessaires pour assurer la sécurité dans l'ensemble de la zone de réglage. Le Users' Group est donc convaincu que le texte initial doit être maintenu à l'égard de ces dispositions. L'absence de cette base légale pourrait à terme compromettre sérieusement la sécurité, la stabilité et l'efficacité du réseau.

## **La proposition d'amendement de l'article 45 RTF – Exigences techniques**

Pour les membres du Users' Group, les modifications apportées à l'article sont problématiques pour les raisons suivantes :

- la référence « au niveau de tension » (dans la version néerlandaise « op het spanningsniveau ») a été supprimée, alors que cette notion revêt une grande importance ;
- toutes les installations de même tension que celle du point d'interface doivent satisfaire aux critères spécifiés aux annexes 1A et 1B. Cette conformité ne peut être limitée aux installations cataloguées comme situées avant le point d'interface, comme défini dans le contrat de raccordement. En effet, dans un système électrique, les autres installations de même tension que les installations situées avant le point d'interface peuvent avoir une forte influence sur les installations du réseau général et donc sur la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et ce, indépendamment de la situation géographique de ces installations (sur le site d'un utilisateur du réseau ou non).

Par conséquent, les modifications proposées limitent le champ d'application de l'article concerné et créent des risques supplémentaires pour la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau de transport. Par conséquent, les membres du Users' Group demandent – comme le propose également la CREG dans son avis –, au SPF Économie de réadapter à la proposition initiale les adaptations apportées à l'article 45 concernant les exigences techniques générales pour le raccordement dans la proposition de RTF.

## **L'amendement proposé aux articles 163 et suiv. et aux articles 320 et suiv. RTF – Modernisation substantielle**

Le remplacement de l'ensemble du régime défini en matière de modernisation substantielle par une simple référence aux codes de réseau européens et une notification de directives à la CREG pour avis ou pour information, semble être une modification trop radicale de l'article.

Les critères techniques définis (supprimés par le SPF Économie) permettaient d'évaluer l'ordre de grandeur de la modernisation de manière correcte et transparente et ont été discutés en détail avec, et approuvés par, les acteurs de marché lors des réunions du groupe de travail Belgian Grid. En outre, le compromis initial était également pleinement conforme aux accords relatifs à la modernisation substantielle qui ont été établis et mis en œuvre chez nos voisins (en France, entre autres).

Sur la base de la nouvelle proposition de texte actuelle du RTF, il est impossible de déterminer clairement comment la CREG fixera efficacement les critères nécessaires à l'évaluation de la modernisation substantielle. La valeur que revêtiront les lignes directrices proposées par Elia n'est pas plus claire. C'est pourquoi les membres du Users' Group regrettent que ces dispositions, qui constituaient malgré tout des repères très importants pour les acteurs de marché, aient été supprimées de façon aussi radicale, alors qu'il est justement essentiel pour les acteurs de marché qu'il existe une base légale claire pour ce régime de modernisation substantielle. Les membres du Users' Group souhaitent conserver les dispositions initiales proposées, tant dans la section consacrée à l'étude de détail réalisée par le gestionnaire de réseau de transport (articles 163 et suiv.), que dans les dispositions relatives à un nouveau raccordement ou à l'adaptation d'un raccordement existant aux gestionnaires de réseau de distribution publics (plus spécifiquement : article 320).

### **La proposition d'amendement aux articles 361 et suiv. RTF – CDS**

En septembre 2017, le Users' Group d'Elia, après de longues discussions avec les différents acteurs de marché, a approuvé et publié, le 21 septembre 2017, une Recommandation relative aux règles à établir pour les réseaux fermés de distribution dans le règlement technique fédéral. La proposition, reprise dans la proposition adaptée de RTF soumise par Elia, a donc été rédigée sur la base des principes fondamentaux contenus dans cette Recommandation.

Les membres du Users' Group sont donc déçus que cette proposition soutenue par le marché soit supprimée en grande partie, d'autant plus que les dispositions pertinentes relatives au CDS visent à clarifier la situation pour tous les intéressés.

De plus, les acteurs de marché n'ont toujours pas reçu d'explication sur la raison pour laquelle le SPF Économie a jugé nécessaire de supprimer ces dispositions. Toutefois, si cette raison est liée à une question de compétence, le Users' Group estime qu'il existe une base légale dans la loi Électricité permettant d'intégrer quelque chose à ce sujet dans le RTF. Il est important de préciser que les dispositions reprises dans la proposition initiale de RTF ne s'appliquent évidemment qu'aux « parties » d'un CDS raccordé au niveau de tension relevant de la juridiction fédérale. De ce fait, les acteurs de marché demandent également ici que l'on reprenne la proposition initiale dans le texte final du RTF.

### Considérations supplémentaires :

Les membres du Users' Group souhaitent inclure les importantes considérations supplémentaires suivantes et demandent que l'on y accorde l'attention nécessaire :

- à ce jour, aucune suite n'a été donnée à la demande formelle soumise au SPF Économie le 19 octobre 2018 d'organiser encore une réunion ou une séance d'information – de préférence, le plus tôt possible, mais certainement avant la remise du texte au Conseil d'État –, à l'occasion de laquelle le SPF Économie expliquerait en détail à tous les acteurs de marché les raisons de certaines modifications apportées à la proposition initiale, et donnerait des informations complémentaires sur la suite du processus de révision, conformément aux accords initiaux relatifs au processus. Les membres du Users' Group insistent pour que le SPF Économie accède à cette demande et organise cette réunion ou session d'information dans les meilleurs délais.
- selon les membres du Users' Group, il appartient à la ministre (et donc au SPF Économie) d'apporter encore des modifications à la proposition adaptée du RTF si elle le juge nécessaire (en tenant compte ou non des remarques formulées par la CREG dans son avis en la matière).
- les membres du Users' Group indiquent très explicitement qu'en ce qui concerne les points d'attention décrits ci-dessus, la proposition consiste toujours à revenir à la proposition de texte

initiale de RTF. En effet, pour ces points, les propositions de texte initiales sont soutenues par tous les membres du Users' Group.

Enfin, les membres du Users' Group souhaitent remercier le SPF Économie pour le travail accompli jusqu'à présent, ainsi que pour son engagement et sa motivation dans la recherche d'un règlement technique fédéral adapté approuvé, dans un délai très serré.

Le Users' Group remercie également le SPF Économie pour sa volonté de maintenir le dialogue ouvert sur cette question et souhaite, en outre, annoncer qu'il se tient au service du SPF Économie pour toute explication ou information complémentaire.

## Annex:

Proposition SPF Economie (14/8/2018)	Modifications proposées par Elia (basées sur la proposition du 17/5/2018)
<p>Art. 1. § 2. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :</p> <p>[...]</p> <p>2° " CDS " : le réseau fermé de distribution au sens de l'article 2, al. 2, 5) du code de réseau européen DCC;</p> <p>[...]</p> <p>19° " gestionnaire de réseau compétent " : le gestionnaire du réseau compétent au sens de l'article 2, al. 2, 13), du code de réseau européen RfG ;</p> <p>20° " gestionnaire du réseau de transport " : le gestionnaire du réseau au sens de l'article 2, 8°, de la loi du 29 avril 1999 ;</p> <p>21° " gestionnaire de réseau de transport compétent" : le gestionnaire de réseau de transport compétent au sens de l'article 2, al. 2, 11), du code de réseau européen RfG ;</p> <p>[...]</p> <p><i>Définition 37° « phénomènes soudains » supprimée</i></p> <p>[...]</p> <p>45° " point de raccordement " : le point où une unité de production d'électricité, un parc non-synchrone de stockage, une installation de consommation, un réseau public de distribution, un réseau de transport local, un réseau fermé industriel, un réseau fermé de distribution ou un système HVDC, y compris, le cas échéant, leurs installations de raccordement, sont raccordés au réseau de transport, à un réseau fermé industriel ou à un système HVDC.</p> <p>Pour les utilisateurs du réseau de transport, le point de raccordement sépare le réseau de transport des installations de raccordement dont le déclenchement n'a d'effets que sur l'utilisateur du réseau de transport raccordé à ce point.</p> <p>[...]</p> <p>60° " réseau public de distribution " : l'ensemble de conduites électriques mutuellement reliées ayant une tension nominale égale ou inférieure à 70 kilovolt et les installations y afférentes, nécessaires pour la distribution et le transport local d'électricité à des clients au sein d'une zone géographiquement délimitée dans une région, qui n'est pas un réseau fermé industriel, un réseau fermé de distribution ou une ligne directe ;</p> <p>[...]</p>	<p>Art. 1. § 2. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :</p> <p>[...]</p> <p><u>2° " CDS " : le réseau fermé industriel, tel que défini dans le code de réseau européen DCC, laquelle définition vise sans distinction tant le réseau fermé de distribution que le réseau fermé industriel, définis dans le présent arrêté ;</u></p> <p>[...]</p> <p><u>19° " gestionnaire de réseau " : un gestionnaire d'un réseau, tel le gestionnaire du réseau de transport, un gestionnaire d'un réseau de transport étranger, d'un réseau public de distribution, d'un réseau de transport local, d'un réseau fermé industriel, d'un réseau fermé de distribution; le gestionnaire d'un réseau fermé industriel et le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution peut également être désigné par gestionnaire du/d'un CDS, dans la mesure où la distinction réseau fermé industriel-réseau fermé de distribution n'est pas pertinente ;</u></p> <p>20° "-_gestionnaire du réseau de transport " : le gestionnaire du réseau <u>au sens de l'article 2, 8°, de tel que défini dans</u> la loi du 29 avril 1999 ;-</p> <p><del>21° " gestionnaire de réseau de transport compétent" : le gestionnaire de réseau en fonction des exigences techniques imposées en vertu des codes de transport compétent au sens réseau et lignes directrices européens, ou conformément aux modalités et conditions, méthodologies à définir ou aux autres missions qui lui sont attribuées en application des codes de l'article 2, al. 2, 11);réseau et lignes directrices européens, le gestionnaire du code réseau de réseau européen RfG transport agit en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport compétent pour la zone de réglage ou en sa qualité de gestionnaire de réseau compétent ;</del></p> <p>[...]</p> <p><u>37° " phénomènes soudains " : des phénomènes causés par une des situations d'urgence visées aux points 1° à 8° de l'article 14, ou par une perturbation entre la production, le transport et le prélèvement d'électricité (tels que des variations de fréquence, des baisses de tension, congestions etc.), qui ne peut être compensée suffisamment ou assez rapidement par une augmentation de la production dans la partie concernée de la zone de réglage ou par une augmentation de l'importation de l'électricité vers la partie concernée de la zone de réglage ou par la gestion de la demande;</u></p> <p>[...]</p> <p><u>46° " point de raccordement " : le point où une unité de production d'électricité, un parc non-synchrone de stockage, une installation de consommation, un réseau public de distribution, un réseau de transport local, un réseau fermé industriel, un réseau fermé de distribution ou un système HVDC, y compris, le cas échéant, leurs installations de raccordement, sont raccordés au réseau de transport, à un réseau fermé industriel ou à un système HVDC.</u></p> <p>Pour les utilisateurs du réseau de transport, le point de raccordement sépare le réseau de transport des installations de raccordement dont le déclenchement n'a d'effets que sur l'utilisateur du réseau de transport raccordé à ce point. <u>Le contrat de raccordement indique la localisation physique et le niveau de tension du point de raccordement où les installations de</u></p>

	<p><u>raccordement sont connectées au réseau de transport. Le point de raccordement des réseaux publics de distribution ou des réseaux de transport local au réseau de transport se trouve au point d'interconnexion qui se situe au secondaire du transformateur qui appartient au réseau de transport, qui transforme la tension de l'électricité vers la tension des réseaux publics de distribution ou des réseaux de transport local et dont la localisation physique et le niveau de tension sont repris dans la convention de collaboration conclue entre les gestionnaires de réseau concernés. Pour les raccordements d'un utilisateur du réseau fermé industriel, le point de raccordement correspond au point de raccordement en aval, tel que défini dans les modalités de raccordement du gestionnaire dudit réseau fermé industriel avec cet utilisateur du réseau fermé industriel;</u></p> <p>[...]</p> <p>60° " réseau public de distribution " : l'ensemble de conduites électriques mutuellement reliées ayant une tension nominale égale ou inférieure à 70 kilovolt et les installations y afférentes, nécessaires pour la distribution <del>et le transport local</del> d'électricité à des clients au sein d'une zone géographiquement délimitée dans une région, qui n'est pas un réseau fermé industriel, un réseau fermé de distribution ou une ligne directe ;</p> <p>[...]</p>
<p>Art. 1. ex § 3 supprimé</p>	<p><b>Recommandation du Users' Group à insérer dans l'art. 1. § 3</b></p> <p><u>En vertu des articles 4.2 respectifs des codes de réseau européens RfG, DCC et HVDC, et sans préjudice des points a) et b) alinéas 1 et 2 de ces articles,</u>  <u>à condition que</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>le propriétaire d'une unité de production d'électricité,</u></li> <li>- <u>le propriétaire de l'installation de consommation,</u></li> <li>- <u>le GRD ou le GRFD,</u></li> <li>- <u>le propriétaire du système HVDC ou du parc non synchrone de générateurs raccordé en courant continu</u></li> </ul> <p><u>a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat, respectivement,</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>du composant principal de production,</u></li> <li>- <u>du composant principal de consommation,</u></li> <li>- <u>de l'unité de consommation ou</u></li> <li>- <u>du composant principal de production<sup>1</sup> ou des équipements HVDC</u></li> </ul> <p><u>et a notifié la conclusion du contrat au gestionnaire de réseau compétent et au gestionnaire du réseau de transport compétent au plus tard le jour de l'entrée en vigueur ou à la date explicite indiquée dans, [à choisir parmi les possibilités suivantes en fonction du niveau de tension]</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>du règlement technique de transport,</u></li> <li>- <u>du règlement technique de transport local,</u></li> <li>- <u>du règlement technique de distribution,</u></li> <li>- <u>de tout autre document indiqué par les autorités compétentes comme contenant les ou faisant référence aux exigences non-exhaustives (p.ex. C10/11 pour les unités de production décentralisées – le cas échéant),</u></li> </ul> <p><u>l'instance de régulation compétente détermine si</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>l'unité de production d'électricité,</u></li> <li>- <u>l'installation de consommation raccordée à un réseau de transport,</u></li> <li>- <u>l'installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport,</u></li> <li>- <u>le réseau de distribution,</u></li> <li>- <u>l'unité de consommation qui est utilisée, ou peut l'être dès avant l'entrée en vigueur dudit règlement</u></li> </ul>

<sup>1</sup> Plus précisément le composant principal de production du parc non synchrone de générateurs raccordé en courant continu

	<p><u>technique, par une installation de consommation ou à partir d'un CDS pour fournir des services de participation active de la demande à un gestionnaire de réseau compétent ou à un GRT compétent,</u></p> <p><u>- le parc non synchrone de générateurs raccordé en courant continu ou le système HVDC concerné est à considérer comme existant.</u></p> <p><u>A cette fin, la conclusion d'un contrat contraignant (tel qu'un contrat de de raccordement, ou le cas échéant une convention de collaboration), complétée de la notification au gestionnaire de réseau compétent et au gestionnaire du réseau de transport compétent de l'existence d'une offre finale du fournisseur ou d'un projet de contrat paraphé par le propriétaire et son fournisseur pour l'achat respectivement, du composant principal de production, du composant principal de consommation, de l'unité de consommation ou du composant principal de production ou des équipements HVDC est assimilée à la conclusion du contrat définitif et contraignant, ainsi qu'à sa notification, visées à la phrase précédente de cette disposition.</u></p> <p><u>La notification visée à l'article 4.2 b) alinéa 2 des codes de réseau européens RfG, DCC et HVDC recouvre à cet effet au moins l'intitulé du contrat, la date de sa signature et la date de sa prise d'effet, et fournit les spécifications du composant principal de production, du composant principal de consommation, de l'unité de consommation ou du système HVDC qui doit être construit(e), assemblé(e) ou acheté(e). »</u></p>
<p>Art. 24. Lorsque le gestionnaire du réseau organise une consultation publique en exécution des codes de réseau et des lignes directrices européens, il en informe i les parties enregistrées sur son site par une lettre d'information ou par e-mail-le plus rapidement possible. Le gestionnaire du réseau de transport envoie, préalablement à la notification à la commission, les documents qui ont fait l'objet de la consultation publique, ainsi que les résultats de la consultation publique, pour avis à la Direction générale de l'Energie. Dans le mois de la réception de la demande d'avis, la Direction générale de l'Energie transmet son éventuel avis au gestionnaire du réseau de transport. Le gestionnaire du réseau de transport finalise les projets de textes en vue de leur notification pour approbation à la commission.</p>	<p>Art. 24. <u>(ex art. 23bis)</u> Lorsque le gestionnaire du réseau <u>de transport</u> organise une consultation publique <u>en exécution des codes sur les projets de textes pour les modalités et conditions et contrats visés à l'article 3, ou conformément à l'article 9 du code de réseau et des lignes directrices européens</u>, il en informe i <u>les parties enregistrées sur son site par une lettre d'information ou par e-mail-européen DCC, l'article 10 du code de réseau européen RfG, l'article 8 du code de réseau européen HVDC, le plus rapidement possible.</u> Le gestionnaire du réseau de transport envoie, préalablement à la notification à la commission, les documents qui ont fait l'objet de la consultation publique, ainsi que les résultats de la consultation publique, pour avis à la Direction générale de l'Energie. Dans <u>le mois les 5 jours ouvrables</u> de la réception de la demande d'avis, la Direction générale de l'Energie transmet son éventuel avis au gestionnaire du réseau de transport. Le gestionnaire du réseau de transport finalise les projets de textes en vue de leur notification pour approbation à la commission.</p> <p><u>§ 2. En même temps que la notification à la commission de l'étude de modernisation, visée à l'article 165 § 1<sup>er</sup>, ou de la note technique d'investissement ou de la demande individuelle, visées à l'article 340, le gestionnaire du réseau de transport transmet respectivement cette étude de modernisation, cette note technique d'investissement ou cette demande individuelle pour avis à la Direction générale de l'Energie qui transmet son éventuel avis dans les 10 jours ouvrables à la commission et au gestionnaire du réseau de transport.</u></p>
<p>Art. 37. § 1er. Le présent Titre fixe des exigences techniques de raccordement pour les utilisateurs du réseau de transport.</p>	<p>Art. 37. <u>(ex art. 38)</u> § 1<sup>er</sup>. Le présent Titre fixe des exigences techniques de raccordement pour les utilisateurs du réseau de transport. <u>Certaines exigences techniques sont applicables pour l'ensemble des installations des utilisateurs de réseau situées dans la zone de réglage, lorsque le gestionnaire du réseau de transport agit en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport compétent pour la zone de réglage.</u></p>
<p>Art. 37 § 3. Les installations autres que (i) les unités de production d'électricité visées au § 2, (ii) les parcs non-synchrones de stockage visés au § 4 et (iii) les systèmes en courant continu à haute tension visés au § 5 sont classées selon les catégories suivantes, sur</p>	<p>Art. 37 <u>(ex art. 38)</u> § 3. Les installations autres que (i) les unités de production d'électricité visées au § 2, (ii) les parcs non-synchrones de stockage visés au § 4 et (iii) les systèmes en courant continu à haute tension visés au § 5 sont classées selon</p>



<p>la base notamment de l'article 3.1 du code de réseau européen DCC :</p> <p>a) les installations de consommation raccordées au réseau de transport;</p> <p>b) les installations d'un réseau public de distribution qui sont raccordées au réseau de transport ;</p> <p>c) les réseaux publics de distribution;</p> <p>d) les réseaux fermés industriels et les réseaux fermés de distribution, raccordés au réseau de transport;</p> <p>e) les unités de consommation utilisées par une installation de consommation ou par un CDS pour fournir des services de participation active de la demande aux gestionnaires de réseau compétents et au gestionnaire du réseau de transport.</p>	<p>les catégories suivantes, sur la base notamment de l'article 3.1 du code de réseau européen DCC :</p> <p>a) les installations de consommation raccordées au réseau de transport;</p> <p>b) les installations d'un réseau public de distribution <del>---</del>, <u>respectivement d'un réseau de transport local</u>, qui sont raccordées au réseau de transport ;</p> <p>c) les réseaux publics de distribution <u>et les réseaux de transport local</u>;</p> <p>d) les réseaux fermés industriels et les réseaux fermés de distribution, raccordés au réseau de transport;</p> <p>e) les unités de consommation utilisées par une installation de consommation ou par un CDS pour fournir des services de participation active de la demande aux gestionnaires de réseau compétents et au gestionnaire du réseau de transport.</p>
<p>Art. 37 § 6. Le Titre III fixe les règles de raccordement applicables aux installations de raccordement au réseau de transport dont :</p> <p>[...]</p>	<p>Art. 37 (<del>ex art. 38</del>) § 6. Le Titre III fixe les règles de raccordement applicables <u>auxà toutes les</u> installations de raccordement au réseau de transport, <u>existantes ou nouvelles au sens de l'article 1<sup>er</sup> § 3</u>, dont :</p> <p>[...]</p>
<p>Art. 45. Les valeurs fixées aux tableaux des annexes 1A et 1B s'appliquent aux installations de raccordement, indépendamment de leur niveau de tension. Toutes les unités de production d'électricité, installations de consommation ou CDS raccordés au réseau de transport, doivent, pour toutes les installations du point d'interface, respecter, selon le cas, les valeurs fixées dans les tableaux des annexes 1A ou 1B correspondant au niveau de tension de ce point d'interface. Les installations au premier niveau de tension sous le niveau de tension du point d'interface doivent être dimensionnées de façon telle qu'elles ne limitent pas la puissance de court-circuit maximale admissible au point de raccordement, cette puissance de court-circuit maximale admissible au point de raccordement étant la valeur reprise respectivement aux annexes 1A et 1B pour ce niveau de tension.</p> <p>Ces valeurs peuvent être précisées et/ou adaptées dans leur contrat de raccordement, dans le respect de la législation applicable. Elles doivent être respectées dans leur intégralité, selon ce qui est prescrit dans le contrat de raccordement, pour obtenir la notification opérationnelle finale au sens de l'article 2, 62), du code de réseau européen RfG et au sens de l'article 177, au terme de la procédure de mise en conformité pendant la période de la notification opérationnelle provisoire visée par les codes de réseau européens RfG, DCC et HVDV et à l'article 176.</p>	<p>Art. 45. (<del>ex art. 46</del>) Les valeurs fixées aux tableaux des annexes 1A et 1B s'appliquent aux installations de raccordement, indépendamment de leur niveau de tension. Toutes les unités de production d'électricité, installations de consommation ou CDS raccordés au réseau de transport, doivent, pour toutes les installations <u>au niveau de tension</u> du point d'interface, respecter, selon le cas, les valeurs fixées dans les tableaux des annexes 1A ou 1B correspondant au niveau de tension de ce point d'interface. Les installations au premier niveau de tension sous le niveau de tension du point d'interface doivent être dimensionnées de façon telle qu'elles ne limitent pas la puissance de court-circuit maximale admissible au point de raccordement, cette puissance de court-circuit maximale admissible au point de raccordement étant la valeur reprise respectivement aux annexes 1A et 1B pour ce niveau de tension.</p> <p>Ces valeurs peuvent être précisées et/ou adaptées dans leur contrat de raccordement, dans le respect de la législation applicable. Elles doivent être respectées dans leur intégralité, selon ce qui est prescrit dans le contrat de raccordement, pour obtenir la notification opérationnelle finale au sens de l'article 2, 62), du code de réseau européen RfG et au sens de l'article 177, au terme de la procédure de mise en conformité pendant la période de la notification opérationnelle provisoire visée par les codes de réseau européens RfG, DCC et <u>HVDV-HVDC</u> et à l'article 176.</p>
<p>Art. 75. <i>Exigences techniques complémentaires relatives à la fréquence</i></p> <p>En application de l'article 12.1 et de l'annexe I du code de réseau européen DCC, toute installation de l'utilisateur du réseau de transport visée à l'article 37 § 3, a à d) doit au minimum être capable de rester connectée avec le réseau auquel elle est raccordée et de fonctionner dans les plages de fréquence et pendant les durées suivantes:</p> <p>[...]</p>	<p>Art. 75. (<del>ex art. 76</del>) Exigences techniques complémentaires relatives à la fréquence</p> <p>En application de l'article 12.1 et de l'annexe I du code de réseau européen DCC, toute installation de l'utilisateur du réseau de transport visée à l'article 37 § 3, a à d) <u>et/ou toute installation d'utilisateur de réseau située dans la zone de réglage</u>, doit au minimum être capable de rester connectée avec le réseau auquel elle est raccordée et de fonctionner dans les plages de fréquence et pendant les durées suivantes:</p> <p>[...]</p>

<p>Art. 76. <i>Exigences techniques complémentaires relatives au maintien de la tension</i></p> <p>§ 1er. En application des articles 13.1 et 13.2 et de l'annexe II du code de réseau européen DCC, toute installation de l'utilisateur du réseau de transport visée à l'article 37 § 3, a à d) doit au minimum être capable de rester connectée avec le réseau auquel elle est raccordée, dans les plages de tension du réseau (exprimée par la tension au point de raccordement rapportée à la tension de référence 1 pu) et pendant les durées suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>§ 2. En application de l'article 13.7 du code de réseau européen DCC, la plage de tension fixées par le gestionnaire du réseau de transport compétent à respecter à son point de raccordement par tout CDS raccordé au réseau de transport ou, le cas échéant, au réseau de transport local, à une tension inférieure à 110 kV au point de raccordement est la suivante :</p> <p>[...]</p>	<p>Art. 76. <i>(ex art. 77) Exigences techniques complémentaires relatives au maintien de la tension</i></p> <p>§ 1er. En application des articles 13.1 et 13.2 et de l'annexe II du code de réseau européen DCC, toute installation de <del>l'utilisateur du réseau de transport</del><u>consommation</u> visée à l'article 37 § 3, a à d) <u>et/ou toute installation d'utilisateur de réseau située dans la zone de réglage,</u> doit au minimum être capable de rester connectée avec le réseau auquel elle est raccordée, dans les plages de tension du réseau (exprimée par la tension au point de raccordement rapportée à la tension de référence 1 pu) et pendant les durées suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>§ 2. En application de l'article 13.7 du code de réseau européen DCC, <del>la plage de tension fixées par</del> le gestionnaire du réseau de transport <del>compétent</del><u>fixe, en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport pour la zone de réglage, les plages de tension</u> à respecter à son point de raccordement par tout CDS raccordé au réseau de transport ou, le cas échéant, au réseau de transport local, à une tension inférieure à 110 kV au point de raccordement <del>est la suivante</del> <u>:</u></p> <p>[...]</p>
<p>Art. 77. <i>Exigences techniques complémentaires en matière de court-circuit</i></p> <p>Conformément à l'article 14.1 du code de réseau européen DCC, le gestionnaire du réseau de transport fixe, en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport compétent, le courant maximal de court-circuit au point de raccordement que toute installation de l'utilisateur du réseau de transport, visée à l'article 37 § 3, a) à d) est capable de supporter, en fonction du niveau de tension à son point de raccordement, lors de sa procédure de raccordement.</p>	<p>Art. 77. <i>(ex art. 78) Exigences techniques complémentaires en matière de court-circuit</i></p> <p>Conformément à l'article 14.1 du code de réseau européen DCC, le gestionnaire du réseau de transport fixe, en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport <del>compétent</del><u>pour la zone de réglage,</u> le courant maximal de court-circuit au point de raccordement que toute installation de l'utilisateur du réseau de transport, visée à l'article 37 § 3, a) à d) <u>et/ou toute installation d'utilisateur de réseau située dans la zone de réglage,</u> est capable de supporter, en fonction du niveau de tension à son point de raccordement, lors de sa procédure de raccordement.</p>
<p>Art. 85. <i>Exigences techniques complémentaires relatives à la fréquence</i></p> <p>§ 1er. En application de l'article 13.1,a), i, du code de réseau européen RfG, toute unité de production d'électricité, qu'elle soit de type A, B, C ou D, visée à l'article 37 § 2 doit au minimum pouvoir fonctionner en mode synchrone avec le réseau auquel elle est raccordée, dans les plages de fréquence et pendant les durées suivantes:</p> <p>[...]</p> <p>§ 2. En application de l'article 13.1,b), du code de réseau européen RfG, toute unité de production d'électricité, qu'elle soit de type A, B, C ou D visée à l'article 37 § 2 doit disposer de la capacité à supporter des vitesses de variation de la fréquence et rester connectée au réseau auquel elle est raccordée, selon les profils de sous-fréquence et sur-fréquence ci-dessous :</p> <p>[...]</p> <p>§ 3. En application de l'article 13.2, f), i, du code de réseau européen RfG, une fois atteint son niveau de régulation minimal, toute unité de production d'électricité, qu'elle soit de type A, B, C ou D, visée à l'article 37 § 2 doit être capable de maintenir à ce niveau la production de puissance active.</p> <p>§ 4. En application de l'article 13.4 du code de réseau européen RfG, toute unité de production d'électricité, qu'elle soit de type A, B, C ou D, visée à l'article 37 §</p>	<p>Art. 85. <i>(ex art. 86) Exigences techniques complémentaires relatives à la fréquence</i></p> <p>§ 1<sup>er</sup>. En application de l'article 13.1<del>(a)</del><sub>(a)</sub>, i<del>r</del><sub>r</sub> du code de réseau européen RfG, toute unité de production d'électricité, qu'elle soit de type A, B, C ou D, visée à <del>l'article 37 § 2</del><u>l'article 37 § 2 et/ou l'article 38 § 2 et/ou toute unité de production d'électricité, qu'elle soit de type A, B, C ou D, située dans la zone de réglage,</u> doit au minimum pouvoir fonctionner en mode synchrone avec le réseau auquel elle est raccordée, dans les plages de fréquence et pendant les durées suivantes:</p> <p>[...]</p> <p>§ 2. En application de l'article 13.1,b), du code de réseau européen RfG, toute unité de production d'électricité, qu'elle soit de type A, B, C ou D visée à l'article 37 § 2 <u>et/ou toute unité de production d'électricité, qu'elle soit de type A, B, C ou D située dans la zone de réglage,</u> doit disposer de la capacité à supporter des vitesses de variation de la fréquence et rester connectée au réseau auquel elle est raccordée, selon les profils de sous-fréquence et sur-fréquence ci-dessous :</p> <p>[...]</p> <p>§ 3. En application de l'article 13.2, f), i, du code de réseau européen RfG, une fois atteint son niveau de régulation minimal, toute unité de production d'électricité, qu'elle soit de type A, B, C ou D, visée à l'article 37 § 2 <u>et/ou toute unité de production d'électricité, qu'elle soit de type A, B, C ou D, située dans la zone de réglage</u> doit être capable de maintenir à ce niveau la production de puissance active.</p>

<p>2 en cas de baisse de fréquence en-dessous de 49 Hz, lorsqu'elle présente des limitations techniques pour maintenir une puissance active constante, est autorisée par le gestionnaire du réseau de transport, pendant sa procédure de raccordement, à réduire la puissance active en respectant les limites de la période de régime transitoire (entre t1 et t2) et de régime établi (jusqu'à t3) telles que définies ci-dessous :</p> <p>[...]</p> <p>§ 6. En application de l'article 13.7 du code de réseau européen RfG, la connexion automatique de toute unité de production d'électricité de type A visée à l'article 37 § 2 doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>Par ailleurs, en application de l'article 14.4 du code de réseau européen RfG, la reconexion au réseau après une déconnexion fortuite de toute unité de production d'électricité de type B, C et D visée à l'article 36 § 2 doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>1° la fréquence doit rester entre 49.9 et 50.1 Hz ; et</p> <p>2° le niveau de tension se situe entre 0.9 p.u et 1,1 p.u ; et</p> <p>3° la temporisation minimale avant reconexion est d'une durée de soixante secondes.</p> <p>[...]</p>	<p>§ 4. En application de l'article 13.4 du code de réseau européen RfG, toute unité de production d'électricité, qu'elle soit de type A, B, C ou D, visée à <u>l'article 37 l'article 38 § 2 et/ou toute unité de production d'électricité, qu'elle soit de type A, B, C ou D, située dans la zone de réglage</u>, en cas de baisse de fréquence en-dessous de 49 Hz, lorsqu'elle présente des limitations techniques pour maintenir une puissance active constante, est autorisée par le gestionnaire du réseau de transport, pendant sa procédure de raccordement, à réduire la puissance active en respectant les limites de la période de régime transitoire (entre t1 et t2) et de régime établi (jusqu'à t3) telles que définies ci-dessous :</p> <p>[...]</p> <p>§ 6. En application de l'article 13.7 du code de réseau européen RfG, la connexion automatique de toute unité de production d'électricité de type A visée à <u>l'article 37 § 2 l'article 38 § 2 et/ou toute unité de production d'électricité de type A située dans la zone de réglage</u> doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>Par ailleurs, en application de l'article 14.4 du code de réseau européen RfG, la reconexion au réseau après une déconnexion fortuite de toute unité de production d'électricité de type B, C et D visée à <u>l'article 36 § 2 et/ou toute unité de production d'électricité de type B, C et D située dans la zone de réglage</u> doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>1° la fréquence doit rester entre 49.9 et 50.1 Hz ; et</p> <p>2° le niveau de tension se situe entre 0.9 p.u et 1,1 p.u ; et</p> <p>3° la temporisation minimale avant reconexion est d'une durée de soixante secondes.</p> <p>[...]</p>
<p>Art. 88. <i>Exigences techniques complémentaires relatives à la reconstitution du réseau</i></p> <p>En application de l'article 15.5, )b et c), du code de réseau européen RfG, toute unité de production d'électricité de type C ou D visée à l'article 36 § 2 doit être capable de se déconnecter du réseau auquel cette unité de production d'électricité est raccordée et de se resynchroniser rapidement, en application de la stratégie de protection convenue entre le gestionnaire du réseau de transport et l'unité de production d'électricité concernée, ainsi que, le cas échéant, avec le gestionnaire du réseau dans le réseau duquel cette unité de production d'électricité est raccordée.</p> <p>[...]</p>	<p>Art. 88. (<i>ex art. 89</i>) <i>Exigences techniques complémentaires relatives à la reconstitution du réseau</i></p> <p>En application de l'article 15.5, )b et c), du code de réseau européen RfG, toute unité de production d'électricité de type C ou D visée à l'article 36 § 2 <u>et/ou toute unité de production d'électricité de type C ou D située dans la zone de réglage</u> doit être capable de se déconnecter du réseau auquel cette unité de production d'électricité est raccordée et de se resynchroniser rapidement, en application de la stratégie de protection convenue entre le gestionnaire du réseau de transport et l'unité de production d'électricité concernée, ainsi que, le cas échéant, avec le gestionnaire du réseau dans le réseau duquel cette unité de production d'électricité est raccordée.</p> <p>[...]</p>
<p>Art. 89. <i>Exigences techniques complémentaires relatives à la gestion générale du réseau</i></p> <p>§ 1er. En application de l'article 15.6, a), du code de réseau européen RfG, le contrat de raccordement de toute unité de production d'électricité de type C ou D visée à l'article 36 § 2 fixe les critères de détection de la perte de stabilité angulaire ou la perte des régulateurs de cette unité de production d'électricité, et par conséquent sa capacité dans ce cas à se déconnecter automatiquement du réseau auquel elle est raccordée.</p> <p>§ 2. En application de l'article 15.6, b), du code de réseau européen RfG, le contrat de raccordement de toute unité de production d'électricité de type C ou D visée à l'article 36 § 2 fixe les caractéristiques de l'instrumentation pendant la procédure de raccordement, le cas échéant en coordination avec le</p>	<p>Art. 89. (<i>ex art. 90</i>) <i>Exigences techniques complémentaires relatives à la gestion générale du réseau</i></p> <p>§ 1er. En application de l'article 15.6, a), du code de réseau européen RfG, le contrat de raccordement de toute unité de production d'électricité de type C ou D visée à l'article 36 § 2 <u>et/ou toute unité de production d'électricité de type C ou D située dans la zone de réglage</u>, fixe les critères de détection de la perte de stabilité angulaire ou la perte des régulateurs de cette unité de production d'électricité, et par conséquent sa capacité dans ce cas à se déconnecter automatiquement du réseau auquel elle est raccordée.</p> <p>§ 2. En application de l'article 15.6, b), du code de réseau européen RfG, le contrat de raccordement de toute unité de production d'électricité de type C ou D visée à l'article 36 § 2 <u>et/ou toute unité de production d'électricité de type C ou D située dans la zone de réglage</u>, fixe les caractéristiques de l'instrumentation pendant la procédure de raccordement, le cas échéant en</p>

<p>gestionnaire du réseau de transport compétent. Le contrat de raccordement reprend à cet égard les paramètres de qualité de la fourniture, les critères du déclenchement du dispositif d'enregistrement des défauts et des oscillations de puissance, le temps d'échantillonnage, ainsi que les modalités d'accès aux données enregistrées.</p> <p>§ 3. En application de l'article 15.6, c), du code de réseau européen RfG, le contrat de raccordement de toute unité de production d'électricité de type C ou D visée à l'article 36 § 2 fixe les modèles de simulation à fournir par le propriétaire de cette unité de production d'électricité, le cas échéant en coordination avec le gestionnaire du réseau de transport compétent. Ceux-ci doivent pouvoir refléter le comportement de l'unité de production d'électricité en régime établi et en régime transitoire. Selon les cas, le contrat de raccordement exige également un modèle représentant les phénomènes électromagnétiques transitoires. Le contrat de raccordement fixe les formats des modèles de simulation, la documentation à communiquer dans ce cadre, les paramètres relatifs à la capacité de court-circuit et le domaine de validité des modèles.</p> <p>§ 4. En application de l'article 15.6, d), du code de réseau européen RfG, le contrat de raccordement de toute unité de production d'électricité de type C ou D visée à l'article 36 § 2 fixe les exigences convenues avec le propriétaire de l'unité de production d'électricité et le cas échéant en coordination avec le gestionnaire du réseau de transport compétent, relatives à l'installation de dispositifs additionnels pour le fonctionnement ou pour la sûreté du réseau.</p> <p>§ 5. En application de l'article 15.6, f), du code de réseau européen RfG, le contrat de raccordement de toute unité de production d'électricité de type C ou D visée à l'article 36 § 2 fixe les exigences relatives aux dispositifs de mise à la terre du point neutre du côté réseau des transformateurs élévateurs, le cas échéant en coordination avec le gestionnaire du réseau de transport compétent.</p>	<p>coordination avec le gestionnaire du réseau de transport compétent. Le contrat de raccordement reprend à cet égard les paramètres de qualité de la fourniture, les critères du déclenchement du dispositif d'enregistrement des défauts et des oscillations de puissance, le temps d'échantillonnage, ainsi que les modalités d'accès aux données enregistrées.</p> <p>§ 3. En application de l'article 15.6, c), du code de réseau européen RfG, le contrat de raccordement de toute unité de production d'électricité de type C ou D visée à l'article 36 § 2 <u>et/ou toute unité de production d'électricité de type C ou D située dans la zone de réglage</u>, fixe les modèles de simulation à fournir par le propriétaire de cette unité de production d'électricité, le cas échéant en coordination avec le gestionnaire du réseau de transport compétent. Ceux-ci doivent pouvoir refléter le comportement de l'unité de production d'électricité en régime établi et en régime transitoire. Selon les cas, le contrat de raccordement exige également un modèle représentant les phénomènes électromagnétiques transitoires. Le contrat de raccordement fixe les formats des modèles de simulation, la documentation à communiquer dans ce cadre, les paramètres relatifs à la capacité de court-circuit et le domaine de validité des modèles.</p> <p>§ 4. En application de l'article 15.6, d), du code de réseau européen RfG, le contrat de raccordement de toute unité de production d'électricité de type C ou D visée à l'article 36 § 2 <u>et/ou toute unité de production d'électricité de type C ou D située dans la zone de réglage</u>, fixe les exigences convenues avec le propriétaire de l'unité de production d'électricité et le cas échéant en coordination avec le gestionnaire du réseau de transport compétent, relatives à l'installation de dispositifs additionnels pour le fonctionnement ou pour la sûreté du réseau.</p> <p>§ 5. En application de l'article 15.6, f), du code de réseau européen RfG, le contrat de raccordement de toute unité de production d'électricité de type C ou D visée à l'article 36 § 2 <u>et/ou toute unité de production d'électricité de type C ou D située dans la zone de réglage</u>, fixe les exigences relatives aux dispositifs de mise à la terre du point neutre du côté réseau des transformateurs élévateurs, le cas échéant en coordination avec le gestionnaire du réseau de transport compétent.</p>
<p>Art. 90. <i>Exigences techniques complémentaires relatives à la fréquence</i></p> <p>§ 1er. En application de l'article 13.2.a), c), d) et f) du code de réseau européen RfG, toute unité de production d'électricité synchrone, qu'elle soit de type A, B, C ou D visée à l'article 36 § 2 doit, en mode de réglage restreint à la sur-fréquence (mode LFSM-O), être capable d'activer la fourniture de la réponse en puissance active aux variations de fréquence selon les valeurs ci-après. Une fois le seuil de fréquence minimum atteint, le mode opérationnel doit se poursuivre au même niveau, sans variation subséquente (pas de diminution supplémentaire pour une augmentation de fréquence supplémentaire).</p> <p>[...]</p> <p>§ 2. En application de l'article 15.2, c),i, du code de réseau européen RfG, toute unité de production d'électricité synchrone, qu'elle soit de type C ou D visée à l'article 36 § 2 doit, en mode de réglage restreint à la sous-fréquence (mode LFSM-U), être capable d'activer la fourniture de la réponse en puissance active aux variations de sous-fréquence selon les valeurs ci-après :</p>	<p>Art. 90. <i>(ex art. 91) Exigences techniques complémentaires relatives à la fréquence</i></p> <p>§ 1<sup>er</sup>. En application de l'article 13.2.a), c), d) et f) du code de réseau européen RfG, toute unité de production d'électricité synchrone, qu'elle soit de type A, B, C ou D visée à l'article 36 § 2 <u>et/ou toute unité de production d'électricité synchrone située dans la zone de réglage</u> doit, en mode de réglage restreint à la sur-fréquence (mode LFSM-O), être capable d'activer la fourniture de la réponse en puissance active aux variations de fréquence selon les valeurs ci-après. Une fois le seuil de fréquence minimum atteint, le mode opérationnel doit se poursuivre au même niveau, sans variation subséquente (pas de diminution supplémentaire pour une augmentation de fréquence supplémentaire).</p> <p>[...]</p> <p>En application de l'article 13.2.(b) du code de réseau européen RfG, les déconnexions et reconnexions automatiques ne sont autorisées pour aucune unité de production d'électricité synchrone située dans la zone de réglage.</p> <p><u>§ 2.</u> En application de l'article 15.2, c),i, du code de réseau européen RfG, toute unité de production d'électricité synchrone, qu'elle soit de type C ou D visée à l'article 36 § 2 <u>et/ou toute unité de production d'électricité synchrone de type C ou D située dans la zone de réglage</u>, doit, en mode de réglage restreint à la sous-fréquence (mode LFSM-U), être capable d'activer la fourniture de</p>



<p>[...]</p>	<p>la réponse en puissance active aux variations de sous-fréquence selon les valeurs ci-après :</p> <p>[...]</p>
<p>Art. 92. <i>Exigences techniques complémentaires relatives à la tenue aux creux de tension</i></p> <p>En application des articles 14.3 et 16.3 du code de réseau européen RfG, toute unité de production d'électricité synchrone de types B à D visée à l'article 37 § 2 doit pouvoir fonctionner dans l'entièreté de son domaine de fonctionnement en mode synchrone avec le réseau, lorsque la tension au point de raccordement, exprimée en pourcentage de la tension nominale en ce point, reste, durant un creux de tension, dans la plage fixée par les diagrammes ci-après.</p> <p>Toute unité de production d'électricité synchrone de type B ou C visée à l'article 36 § 2, doit respecter le diagramme relatif à la tenue aux creux de tension suivant :</p> <p>[...]</p>	<p>Art. 92. <i>(ex art. 93) Exigences techniques complémentaires relatives à la tenue aux creux de tension</i></p> <p>En application des articles 14.3 et 16.3 du code de réseau européen RfG, toute unité de production d'électricité synchrone de types B à D visée à l'article 37 § 2 <u>et/ou toute unité de production d'électricité synchrone de type B à D située dans la zone de réglage</u> doit pouvoir fonctionner dans l'entièreté de son domaine de fonctionnement en mode synchrone avec le réseau, lorsque la tension au point de raccordement, exprimée en pourcentage de la tension nominale en ce point, reste, durant un creux de tension, dans la plage fixée par les diagrammes ci-après.</p> <p>Toute unité de production d'électricité synchrone de type B ou C visée à l'article 36 § 2, <u>et/ou toute unité de production d'électricité synchrone de type B ou D située dans la zone de réglage</u> doit respecter le diagramme relatif à la tenue aux creux de tension suivant :</p> <p>[...]</p>
<p>Art. 94. <i>Exigences techniques complémentaires relatives à la fréquence</i></p> <p>§ 1er. En application de l'article 13.2.(a), c), d) et f), du code de réseau européen RfG, tout parc non synchrone, de type A, B, C ou D visé à l'article 36 § 2 doit, en mode de réglage restreint à la sur-fréquence (mode LFSM-O), être capable d'activer la fourniture de la réponse en puissance active aux variations de fréquence selon les valeurs ci-après. Une fois le seuil de fréquence minimum atteint, le mode opérationnel doit se poursuivre au même niveau, sans variation subséquente (pas de diminution supplémentaire pour une augmentation de fréquence supplémentaire).</p> <p>[...]</p> <p>§ 2. En application de l'article 15.2.(c).i du code de réseau européen RfG, tout parc non synchrone, de type C ou D visé à l'article 36 § 2 doit, en mode de réglage restreint à la sous-fréquence (mode LFSM-U), être capable d'activer la fourniture de la réponse en puissance active aux variations de sous-fréquence (aucune diminution supplémentaire pour une augmentation supplémentaire de la fréquence)selon les valeurs ci-après :</p> <p>[...]</p> <p>§ 3. Par exception à l'article 85 §4, un parc non synchrone de type A, B, C ou D visé à l'article 36 § 2 n'est pas autorisé à réduire sa puissance active selon les périodes court-terme et long-terme en cas de baisse de fréquence en-dessous de 49 Hz.</p> <p>§ 4. En application de l'article 21.2 du code de réseau européen RfG, la règle décrite à l'article 85 § 6 n'est pas applicable aux parcs non synchrones de générateurs de types C et D visés à l'article 36 § 2.</p>	<p>Art. 94. <i>(ex art. 95) Exigences techniques complémentaires relatives à la fréquence</i></p> <p>§ 1<sup>er</sup>. En application de l'article 13.2.(a), c), d) et f), du code de réseau européen RfG, tout parc non synchrone, de type A, B, C ou D visé à l'article 36 § 2 <u>et/ou tout parc non synchrone, de type A, B, C ou D situé dans la zone de réglage</u>, doit, en mode de réglage restreint à la sur-fréquence (mode LFSM-O), être capable d'activer la fourniture de la réponse en puissance active aux variations de fréquence selon les valeurs ci-après. Une fois le seuil de fréquence minimum atteint, le mode opérationnel doit se poursuivre au même niveau, sans variation subséquente (pas de diminution supplémentaire pour une augmentation de fréquence supplémentaire).</p> <p>[...]</p> <p>§ 2. En application de l'article 15.2.(c).i du code de réseau européen RfG, tout parc non synchrone, de type C ou D visé à l'article 36 § 2 <u>et/ou tout parc non synchrone, de type C ou D situé dans la zone de réglage</u>, doit, en mode de réglage restreint à la sous-fréquence (mode LFSM-U), être capable d'activer la fourniture de la réponse en puissance active aux variations de sous-fréquence (aucune diminution supplémentaire pour une augmentation supplémentaire de la fréquence)selon les valeurs ci-après :</p> <p>[...]</p> <p>§ 3. Par exception à l'article 85 §4, un parc non synchrone de type A, B, C ou D visé à l'article 36 § 2 <u>et/ou tout parc non synchrone de type A, B, C ou D situé dans la zone de réglage</u>, n'est pas autorisé à réduire sa puissance active selon les périodes court-terme et long-terme en cas de baisse de fréquence en-dessous de 49 Hz.</p> <p>§ 4. En application de l'article 21.2 du code de réseau européen RfG, la règle décrite à l'article 85 § 6 n'est pas applicable aux parcs non synchrones de générateurs de types C et D visés à l'article 36 § 2 <u>et/ou tout parc non synchrone de type C ou D situé dans la zone de réglage</u>.</p>
<p>Art. 96. <i>Exigences techniques complémentaires relatives à la tenue aux creux de tension</i></p>	<p>Art. 96. <i>(ex art. 97) Exigences techniques complémentaires relatives à la tenue aux creux de tension</i></p>

<p>§ 1er. En application des articles 14.3 et 20.1 du code de réseau européen RfG, tout parc non synchrone de générateurs visé à l'article 37 § 2 doit pouvoir fonctionner dans l'entièreté de son domaine de fonctionnement en mode synchrone avec le réseau de transport, lorsque la tension au point de raccordement, exprimée en pourcentage de la tension nominale en ce point, reste, durant un creux de tension, dans la plage fixée par les diagrammes ci-après.</p> <p>§ 2. Tout parc non synchrone de générateurs de type B ou C visé à l'article 37 § 2 doit respecter le diagramme relatif à la tenue aux creux de tension suivant :</p> <p>[...]</p> <p>§ 3. Tout parc non synchrone de générateurs de type D visé à l'article 36 § doit respecter le diagramme relatif à la tenue aux creux de tension suivant :</p> <p>[...]</p>	<p>§ 1<sup>er</sup>. En application des articles 14.3 et 20.1 du code de réseau européen RfG, tout parc non synchrone de générateurs visé à l'article 37 § 2 <u>et/ou tout parc non synchrone de générateurs situé dans la zone de réglage</u> doit pouvoir fonctionner dans l'entièreté de son domaine de fonctionnement en mode synchrone avec le réseau de transport, lorsque la tension au point de raccordement, exprimée en pourcentage de la tension nominale en ce point, reste, durant un creux de tension, dans la plage fixée par les diagrammes ci-après.</p> <p>§ 2. Tout parc non synchrone de générateurs de type B ou C visé à l'article 37 § 2 <u>et/ou tout parc non synchrone de générateurs situé dans la zone de réglage</u> doit respecter le diagramme relatif à la tenue aux creux de tension suivant :</p> <p>[...]</p> <p>§ 3. Tout parc non synchrone de générateurs de type D visé à l'article 36 § <u>et/ou tout parc non synchrone de générateurs de type D situé dans la zone de réglage</u> doit respecter le diagramme relatif à la tenue aux creux de tension suivant :</p> <p>[...]</p>
<p>Art. 99. <i>Exigences techniques relatives à la fréquence pour le raccordement de parcs non-synchrones de stockage</i></p> <p>§ 1er. Les exigences techniques générales du code de réseau européen RfG relatives au fonctionnement en mode synchrone avec le réseau dans des plages de fréquence et pendant des durées précises, telles que fixées à son article 13.1, ainsi que les exigences techniques complémentaires fixées à l'article 84 § 1er, sont applicables à tous les parcs non-synchrones de stockage de types A à D visés à l'article 36 § 4.</p> <p>Les exigences techniques générales du code de réseau européen RfG relatives à la capacité à supporter des vitesses de variation de la fréquence et à rester connecté au réseau auquel le parc non-synchrones de stockage est raccordé, ainsi que les exigences techniques complémentaires fixées à l'article 84 § 2, sont applicables aux parcs non-synchrones de stockage de types A à D visés à l'article 36 § 4.</p> <p>§ 2. Les exigences techniques générales du code de réseau européen RfG relatives au mode de réglage restreint à la sur-fréquence (mode LFSM-O) et à la sous-fréquence (mode LFSM-U), telles que fixées à ses articles 13.2 et 15.2, sont applicables à tous parcs non-synchrones de stockage de types A à D visés à l'article 36 § 4.</p> <p>[...]</p> <p>§ 3. Les exigences techniques générales du code de réseau européen RfG relatives à la réduction de puissance maximale admissible en cas de chute de fréquence, telles que fixées à son article 13.4, ainsi que les exigences techniques complémentaires fixées à l'article 84 § 4 , ne sont applicables à aucun parc non-synchrone de stockage visé à l'article 36 § 4.</p> <p>[...]</p> <p>§ 5. Les exigences techniques générales du code de réseau européen RfG relatives à la connexion automatique, telles que fixées à son article 13.7, sont applicables aux parcs non-synchrones de stockage de types A, B et C.</p>	<p>Art. 99. <i>(ex art. 100) Exigences techniques relatives à la fréquence pour le raccordement de parcs non-synchrones de stockage</i></p> <p>§ 1<sup>er</sup>. Les exigences techniques générales du code de réseau européen RfG relatives au fonctionnement en mode synchrone avec le réseau dans des plages de fréquence et pendant des durées précises, telles que fixées à son article 13.1, ainsi que les exigences techniques complémentaires fixées à l'article 84 § 1<sup>er</sup>, sont applicables à tous les parcs non-synchrones de stockage de types A à D visés à l'article 36 § 4 <u>et/ou tout parc non-synchrone de stockage de types A à D de la zone de réglage</u>.</p> <p>Les exigences techniques générales du code de réseau européen RfG relatives à la capacité à supporter des vitesses de variation de la fréquence et à rester connecté au réseau auquel le parc non-synchrones de stockage est raccordé, ainsi que les exigences techniques complémentaires fixées à l'article 84 § 2, sont applicables aux parcs non-synchrones de stockage de types A à D visés à l'article 36 § 4 <u>et/ou tout parc non-synchrone de stockage de types A à D de la zone de réglage</u>.</p> <p>§ 2. Les exigences techniques générales du code de réseau européen RfG relatives au mode de réglage restreint à la sur-fréquence (mode LFSM-O) et à la sous-fréquence (mode LFSM-U), telles que fixées à ses articles 13.2 et 15.2, sont applicables à tous parcs non-synchrones de stockage de types A à D visés à l'article 36 § 4 <u>et/ou tout parc non-synchrone de stockage de types A à D de la zone de réglage</u>.</p> <p>[...]</p> <p>§ 3. Les exigences techniques générales du code de réseau européen RfG relatives à la réduction de puissance maximale admissible en cas de chute de fréquence, telles que fixées à son article 13.4, ainsi que les exigences techniques complémentaires fixées à l'article 84 § 4 , ne sont applicables à aucun parc non-synchrone de stockage visé à l'article 36 § 4 <u>et/ou tout parc non-synchrone de stockage de la zone de réglage</u>.</p> <p>[...]</p> <p>§ 5. Les exigences techniques générales du code de réseau européen RfG relatives à la connexion automatique, telles que fixées à son article 13.7, sont applicables aux parcs non-synchrones de stockage de types A, B et C.</p> <p>La connexion automatique de tout parc non-synchrone de stockage de types A à C visé à l'article 36 § 4 <u>et/ou tout parc non-</u></p>

<p>La connexion automatique de tout parc non-synchrone de stockage de types A à C visé à l'article 36 § 4 doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>Par ailleurs, les exigences techniques générales du code de réseau européen RfG relatives à la reconexion au réseau auquel les parcs non-synchrones de stockage sont raccordés, après une déconnexion fortuite, telles que fixées à son article 14.4, sont applicables aux parcs non-synchrones de stockage de types B, C et D visés à l'article 36 § 4 .</p> <p>A cet égard, la reconexion automatique après une déconnexion fortuite de tout parc non-synchrone de stockage de types B, C et D visé à l'article 36 § 4 doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>[...]</p>	<p><u>synchrone de stockage de types A à C situé dans la zone de réglage</u> doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>Par ailleurs, les exigences techniques générales du code de réseau européen RfG relatives à la reconexion au réseau auquel les parcs non-synchrones de stockage sont raccordés, après une déconnexion fortuite, telles que fixées à son article 14.4, sont applicables aux parcs non-synchrones de stockage de types B, C et D visés à l'article 36 § 4 <u>et/ou tout parc non-synchrone de stockage de types B, C et D situés dans la zone de réglage.</u></p> <p>A cet égard, la reconexion automatique après une déconnexion fortuite de tout parc non-synchrone de stockage de types B, C et D visé à l'article 36 § 4 <u>et/ou tout parc non-synchrone de stockage de types B, C et D situé dans la zone de réglage</u> doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>[...]</p>
<p>Art. 163. §1. Au moment de réaliser l'étude de détail visée à l'article 162, lorsque la demande de raccordement porte sur une modification d'installations de l'utilisateur du réseau de transport visés à l'article 4.1. respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, le gestionnaire du réseau de transport examine de façon détaillée si cette modification tombe dans le champ d'application de l'article 4.1. précité. Dans ce cadre, il applique les critères d'analyse fixés en application de l'article 164 § 1er et § 2.</p> <p>§2. Au moment de réaliser l'étude de détail visée à l'article 162, § 3, lorsque la demande de raccordement porte sur une modification d'un parc non synchrone de stockage ou d'une unité de production d'électricité de type B, le gestionnaire du réseau de transport examine de façon détaillée si celle-ci vise une modernisation substantielle ou un remplacement des équipements du parc non synchrone de stockage ou de l'unité de production d'électricité de type B de sorte que leurs capacités techniques s'en trouve affectées. Dans ce cadre, il applique les critères d'analyse fixés en application de l'article 162 §1er et §2.</p> <p>§3. Dans les cas visés au §1er et §2, les délais fixés à l'article 162 § 5 sont suspendus jusqu'à l'issue de la procédure décrite à l'article 4.1. respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC.</p> <p>Art. 164. § 1er. Le volet modernisation de cette étude de détail, à savoir l'étude de modernisation visée à l'article 163, évalue de façon détaillée les changements projetés par rapport aux éléments suivants :</p> <p>1° tout changement de technologie ayant pour conséquence d'augmenter la production d'électricité nominale de l'unité de production d'électricité de type B ou de l'unité de production d'électricité visée à l'article 4.1. du code de réseau européen, ou le parc non synchrone de générateurs raccordés en courant continu visés à l'article 4.1. du code de réseau européen HVDC, d'une façon telle que l'unité concernée passe le seuil supérieur vers le type B, C ou D;</p> <p>2° l'ampleur de l'augmentation de la production nominale de l'unité de production d'électricité de type B ou de l'unité de production d'électricité visée à l'article 4.1. du code de réseau européen RfG ou de l'augmentation de la puissance du système HVDC concerné visé à l'article 4.1 du code de réseau</p>	<p>Art. 163. Au moment de réaliser l'étude de détail visée à l'article 162, lorsque la demande de raccordement <del>porte sur</del> une modification <del>d'installations de l'utilisateur du réseau de transport visés à l'article 4.1. respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC</del> <u>des unités de production d'électricité de types C ou D, des installations visées par l'article 387 § 3 a, d et e), des parcs non-synchrones de stockage, des systèmes HVDC ou des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu</u>, le gestionnaire du réseau de transport examine <del>de façon détaillée si cette modification tombe dans le champ d'application de l'article 4.1. précité. Dans ce cadre, il applique les critères d'analyse fixés en application de l'article 164 § 1<sup>er</sup> et § 2.</del></p> <p><del>§2. Au moment de réaliser l'étude de détail visée à l'article 162, § 3, lorsque la demande de raccordement porte sur une modification d'un parc non synchrone de stockage ou d'une unité de production d'électricité de type B, le gestionnaire du réseau de transport examine de façon détaillée si celle-ci vise une demande de raccordement vise, au sens des codes de réseau européens RfG, DCC et HVDC, une modernisation substantielle de ces installations ou un remplacement des équipements du parc non synchrone de stockage ou de l'unité de production d'électricité de type B de sorte que leurs d'équipements affectant les capacités techniques s'en trouve affectées. Dans ce cadre, il applique les critères d'analyse fixés en application de l'article 162 §1<sup>er</sup> et §2.</del></p> <p><del>§3. Dans les de ces installations. Si tel est le cas visés au §1<sup>er</sup> et §2, l'étude de détail réalisée par le gestionnaire du réseau de transport évalue également, de façon détaillée, le caractère substantiel de la modernisation ou du remplacement, en appliquant les critères d'analyse fixés à l'article 164 § 1<sup>er</sup> et § 2.</del></p> <p><del>Dans ce cas,</del> les délais fixés à l'article 162 § 5 sont suspendus jusqu'à l'issue de la procédure décrite à l'article <del>4.1. respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC</del> <u>165.</u></p> <p>Art 164. § 1<sup>er</sup>. Le volet modernisation de cette étude de détail, à savoir l'étude de modernisation visée à l'article 163, évalue de façon détaillée les changements projetés par rapport aux éléments suivants :</p> <p>1° tout changement de technologie ayant pour conséquence d'augmenter la production d'électricité nominale de l'unité de production d'électricité <del>de type B ou de l'unité de production d'électricité visée à l'article 4.1. du code de réseau européen, ou le parc non synchrone de générateurs raccordés en courant continu visés à l'article 4.1. du code de réseau européen HVDC,</del></p>

européen HVDC, ou d'un parc non synchrone de stockage;

3° le renouvellement d'un ou plusieurs éléments techniques essentiels d'une installation de l'utilisateur du réseau visée à l'article 4.1. respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, ou d'un parc non-synchrone de stockage.

§ 2. respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC et pour l'application du §1er. Il notifie celles-ci pour approbation à la commission pour la première fois au plus tard dans les trois mois qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§3. Lorsque le gestionnaire du réseau de transport procède à une notification à la commission en application de l'article 4.1. respectivement des codes de réseau européens RfG, DCC, HVDC, et en application du §2, il notifie une copie pour avis à la Direction générale de l'Energie. Celle-ci transmet son avis dans le mois à la commission et au gestionnaire du réseau de transport.

Art. 165. Dans le cas d'une modernisation substantielle de grande ampleur du réseau de traction ferroviaire, le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire et le gestionnaire du réseau de transport collaborent activement afin de déterminer la solution relative au besoin de conformité qui répond le mieux notamment aux contraintes techniques et qui est optimale sur le plan économique.

d'une façon telle que l'unité concernée passe le seuil supérieur vers le type B, C ou D;

2° l'ampleur de l'augmentation de la production nominale de l'unité de production d'électricité ~~de type B ou de l'unité de production d'électricité visée à l'article 4.1. du code de réseau européen RfG ou concernée ou~~ de l'augmentation de la puissance ~~du système HVDC concerné visé à l'article 4.1 du code de réseau européen HVDC, ou d'un parc non-synchrone de stockage~~ ou du système HVDC concerné;

3° le renouvellement d'un ou plusieurs éléments techniques essentiels d'une installation ~~de l'utilisateur du réseau visée à l'article 4.1. respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC § 3 a, d et du code de réseau européen HVDC, ou e),~~ d'un parc non-synchrone de stockage-~~§ 2. respectivement du code, du système HVDC ou de l'unité de production d'électricité concernée. Le placement de pièces de rechange à l'identique par l'utilisateur de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC et pour l'application du §1<sup>er</sup>. Il notifie celles-ci pour approbation à la commission pour la première fois au plus tard de transport dans les trois mois qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté.~~-~~§3. Lorsque ces installations n'est pas considéré comme le renouvellement d'un ou plusieurs éléments techniques essentiels de ces installations.~~

§ 2. Le gestionnaire du réseau de transport procède à une notification à la commission en application de l'article 4.1. respectivement fixe et rend disponible sur son site internet la liste des éléments techniques essentiels à évaluer dans l'étude de modernisation visée au § 1<sup>er</sup>, 3°.

Cette liste identifie aussi les exigences techniques fixées dans les codes de réseau européens RfG, DCC, HVDC, et en application du §2, il notifie une copie pour avis à la Direction générale de l'Energie. Celle-ci transmet son avis dans raccordement, et/ou les exigences techniques complémentaires, parmi l'ensemble de celles fixées au Chapitre III.I.4, qui doivent être respectées lorsque seule une conformité partielle est imposée à l'installation concernée par la modernisation substantielle ou le mois à remplacement d'équipements, en application du § 4 ci-dessous.

§ 3. Une conformité totale à l'ensemble des exigences techniques visées au § 2 du présent article est imposée dans les cas suivants :

1° si le changement de technologie a pour conséquence d'augmenter la production nominale de l'unité de production d'électricité d'une façon telle que l'unité concernée passe le seuil supérieur vers le type B, C ou D;

2° si l'augmentation de la production nominale de l'unité de production d'électricité concernée ou de la puissance d'un parc non-synchrone de stockage ou du système HVDC visée au § 1er, se situe à 50 % et plus.

§ 4. Seule une conformité partielle aux exigences techniques visées au § 2 du présent article est imposée si l'augmentation de la production nominale de l'unité de production d'électricité concernée ou de la puissance d'un parc non-synchrone de stockage ou du système HVDC visée au § 1er, se situe entre 20 % et au-delà de 50 %. Si cette augmentation de la production nominale de l'unité de production d'électricité concernée implique le passage du seuil supérieur vers le type B, C ou D, le § 3, 1° du présent article s'applique.

§ 5. Dans tous les autres cas que ceux visés aux §§ 3 et 4 du présent article, notamment dans le cas d'une installation visée à l'article 38 § 3 a) ou d'un CDS, le gestionnaire du réseau de transport, analyse dans l'étude de modernisation les changements projetés, qui sont listés à l'article 164 § 1<sup>er</sup>, et évalue le besoin d'une conformité totale ou partielle aux exigences



	<p><u>techniques visées au § 2 du présent article. La procédure visée à l'article 165 prend place à l'issue de cette phase d'analyse.</u></p> <p>Dans le cas d'une modernisation substantielle de grande ampleur du réseau de traction ferroviaire, le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire et le gestionnaire du réseau de transport collaborent activement afin de déterminer la solution relative au besoin de conformité qui répond le mieux notamment aux contraintes techniques et qui est optimale sur le plan économique.</p> <p><u>Le simple fait d'octroyer la qualification juridique de gestionnaire d'un réseau fermé industriel à un utilisateur du réseau de transport n'est pas considéré comme un changement susceptible d'être qualifié de modernisation substantielle selon l'article 163.</u></p> <p><u>Art. 165. § 1<sup>er</sup>. Le gestionnaire du réseau de transport notifie sans délai à la commission l'étude de modernisation, la proposition de conformité partielle ou totale aux exigences techniques visées à l'article 164 § 2, sur base des critères fixés à l'article 164, ainsi que les modifications du contrat de raccordement de l'utilisateur du réseau de transport qui en découlent.</u></p> <p><u>§ 2. Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'introduction de cette proposition de conformité partielle ou totale, la commission vérifie si elle est complète. Si elle est incomplète, la commission signale au gestionnaire du réseau de transport les informations ou documents qui font défaut et lui accorde un délai pour compléter la proposition.</u></p> <p><u>§ 3. Dans les 30 jours ouvrables à partir de la notification par la commission du caractère complet du dossier qui lui est soumis par le gestionnaire du réseau de transport, la commission approuve ou rejette le caractère substantiel de la modernisation ou du remplacement et, par conséquent, approuve, rejette ou adapte, en motivant sa décision, la proposition du gestionnaire du réseau de transport sur les exigences techniques visées à l'article 164 § 2 pour lesquelles la conformité partielle ou totale est proposée par le gestionnaire du réseau de transport. La commission approuve ou rejette par conséquent les modifications du contrat de raccordement qui en découlent. La commission peut aussi décider de revoir la proposition du gestionnaire du réseau de transport sur l'ampleur des exigences techniques visées à l'article 164 § 2 lorsque la conformité totale est proposée par le gestionnaire du réseau de transport, afin d'imposer le caractère partiel de la conformité, plutôt que la conformité totale, ou inversement imposer une conformité totale dans le respect de l'article 164 § 2 et 3.</u></p> <p><u>En cas de rejet par la commission du caractère substantiel de la modernisation ou de la notion de remplacement au sens de l'article 163 alinéa 1<sup>er</sup>, la commission décide dans le délai mentionné ci-dessus si le projet est alors considéré, comme une nouvelle installation à laquelle s'impose l'ensemble des exigences techniques visées à l'article 164 § 2 ou comme une modification mineure au sens de l'article 160 § 2. L'absence de décision équivaut à la confirmation du caractère substantiel de la modernisation.</u></p>
<p>Art. 320. §1<sup>er</sup>. Le gestionnaire du réseau de transport élabore des lignes directrices pour l'application de l'article 4.1. du code de réseau européen DCC pour l'application de la présente section. Il notifie celles-ci pour approbation à la commission pour la première fois au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>§ 2. Lorsque le gestionnaire du réseau de transport procède à une notification à la commission en application de l'article 4.1. respectivement du code de réseau européen DCC, et en application du §1, il notifie une copie pour avis à la Direction générale de l'Energie. Celle-ci transmet son éventuel avis dans le mois à la commission et au gestionnaire du réseau de transport.</p>	<p><del>Art. 320. §1<sup>er</sup>. Le gestionnaire du réseau de transport élabore des lignes directrices pour l'application de l'article 4.1. du code de réseau européen DCC pour l'application de la présente section. Il notifie celles-ci pour approbation à la commission pour la première fois au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.</del></p> <p><del>§ 2. Lorsque le gestionnaire du réseau de transport procède à une notification à la commission en application de l'article 4.1. respectivement du code de réseau européen DCC, et en application du §1, il notifie une copie pour avis à la Direction générale de l'Energie. Celle-ci transmet son éventuel avis dans le mois à la commission et au gestionnaire du réseau de transport.</del></p>

Art. 320. (ex art. 339) § 1er. En application et selon les règles reprises à l'article 4 du code de réseau européen DCC,

- le gestionnaire du réseau de transport clarifie, pour les adaptations types (considérées comme standards et comprenant notamment le remplacement) de tout ou d'une partie de leurs installations existantes respectives visées à l'article 38 §3 b et c), après concertation avec les gestionnaires de réseau public de distribution et de transport local, dans une note technique d'investissement applicable à l'ensemble des gestionnaires de réseau public de distribution ou gestionnaires de réseau de transport local à soumettre pour approbation à la commission, si les adaptations types susmentionnées visent, au sens du code de réseau européen DCC, une modernisation substantielle de ces installations ou un remplacement d'équipements affectant les capacités techniques de ces installations et, si tel est le cas, détaille le caractère substantiel de la modernisation ou du remplacement, en appliquant les critères d'analyse fixés au paragraphe 2 :
- à l'occasion de la planification des travaux pouvant, selon les gestionnaires de réseau concernés, comporter une modernisation ou remplacement substantielle au sens du code de réseau européen DCC sur base d'une note technique d'investissement approuvée par la commission, le gestionnaire du réseau de transport notifie à la commission les travaux envisagés en référant à l'adaptation type correspondante détaillée dans la note technique d'investissement précitée et, de ce fait, indiquera le caractère substantiel ou non de la modernisation ou du remplacement.
- en l'absence de note technique d'investissement approuvée au préalable par la commission, en cas de demande de révision de cette note technique d'investissement par la commission ou lorsque les travaux envisagés ne correspondent pas directement à une adaptation type couverte par la note d'investissement approuvée par la commission, le gestionnaire du réseau de transport examine individuellement si les travaux envisagés visent, au sens du code de réseau européen DCC, une modernisation substantielle de ces installations ou un remplacement d'équipements affectant les capacités techniques de ces installations. Si tel est le cas, l'étude réalisée par le gestionnaire du réseau de transport évalue également, de façon détaillée, le caractère substantiel de la modernisation ou du remplacement, en appliquant les critères d'analyse fixés au paragraphe 2.

Dans ce cas, l'accord entre le gestionnaire du réseau de transport et les gestionnaires de réseau public de distribution ou de transport local vis-à-vis des travaux envisagés ou sur la note technique d'investissement est suspendu jusqu'à l'évaluation, conformément à l'article 340, par la commission, des travaux envisagés ou de la note technique d'investissement couvrant les travaux envisagés.

§ 2. Les études de modernisation (individuelles ou réalisées en vue de créer ou d'amender la note technique d'investissement), visées à l'article 339, §1, évaluent de façon détaillée les travaux envisagés ou les adaptations types par rapport à l'ampleur de l'augmentation de la puissance en prélèvement et en injection dans le réseau public de distribution ou le réseau de transport

	<p><u>local concerné ou au renouvellement d'un ou plusieurs éléments techniques essentiels de leurs installations existantes respectives visées à l'article 38 §3 b et c).</u></p> <p><u>§ 3. La note technique d'investissement ou l'examen individuel, visés au paragraphe 1 identifie également une proposition d'exigences techniques générales exhaustives et/ou complémentaires, parmi l'ensemble de celles fixées aux articles 345 à 353 qui doivent être respectées selon que la conformité à imposer à l'installation concernée par la modernisation substantielle ou le remplacement d'équipements est partielle ou totale.</u></p> <p><u>Art. 321. (ex art. 340) Le gestionnaire du réseau de transport soumet le projet de note technique d'investissement ou l'examen individuel des travaux visée à l'article 339 pour approbation à la commission.</u></p> <p><u>La commission confirme ou rejette de façon motivée, dans les 30 jours ouvrables, le caractère substantiel de la modernisation ou du remplacement proposé, en référence à l'examen individuel ou à la note technique d'investissement, pour lesquelles la conformité partielle ou totale est requise.</u></p> <p><u>En cas de rejet du caractère substantiel de la modernisation ou du remplacement, l'investissement ou le projet concret est considéré comme une installation existante. La commission peut aussi revoir la proposition du gestionnaire du réseau de transport sur l'ampleur des exigences techniques générales visées à l'article 339. L'absence de décision équivaut à la confirmation du caractère substantiel de la modernisation.</u></p>
Article supprimé	<p><u>Ex art. 361 Les gestionnaires de CDS gèrent de manière totalement autonome leurs réseaux, ainsi que le raccordement et l'accès des utilisateurs raccordés dans leurs CDS, en application des rôles, responsabilités et obligations qui lui ont été conférés par la loi du 29 avril 1999 et par les codes de réseau européens, notamment afin d'assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de leurs réseaux.</u></p> <p><u>Le gestionnaire du réseau de transport ne prend aucune part à la gestion opérationnelle du CDS et n'a aucune responsabilité à cet égard, à l'exception le cas échéant des obligations qui découleraient des relations qu'il aurait avec les utilisateurs du CDS mentionnées à l'article 363.</u></p>
Articles supprimés	<p><b><u>CHAPITRE IX.II. Règles relatives au raccordement des utilisateurs de CDS</u></b></p> <p><u>Ex art. 364. Le gestionnaire du réseau fermé industriel fixe, dans le respect des dispositions applicables des codes de réseau européens RfG et DCC :</u></p> <p><u>1° la procédure de traitement d'une demande de raccordement au réseau fermé industriel, ou de modification de ce raccordement, qui tienne compte des règles au raccordement au réseau de transport et s'inscrive dans les critères du réseau fermé industriel fixés par la loi du 29 avril 1999 ;</u></p> <p><u>2° les modalités opérationnelles, techniques et commerciales du raccordement au réseau fermé industriel, qui sont reprises dans le contrat de raccordement à conclure avec chaque utilisateur de son réseau fermé industriel ;</u></p> <p><u>3° les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement des installations raccordées au réseau fermé industriel, les puissances maximales mises à disposition à ce raccordement et les caractéristiques des alimentations fournies ;</u></p>

	<p><u>4° la procédure de traitement des plaintes éventuelles des utilisateurs de son réseau fermé industriel, relatives à leur raccordement dans le réseau fermé industriel ;</u></p> <p><u>5° les conditions de suspension ou de résiliation d'un raccordement dans le réseau fermé industriel pour non-respect des engagements contractuels de l'utilisateur du réseau fermé industriel et/ou afin d'assurer la sécurité du réseau fermé industriel.</u></p> <p><u>Ex art. 365. La conclusion du contrat de raccordement avec les utilisateurs de son réseau fermé industriel n'empêche pas le gestionnaire du réseau fermé industriel, moyennant notification motivée, de revoir les exigences techniques minimales et les fonctionnalités établies pour le plan de protection du raccordement, pour des raisons de sécurité, de fiabilité et d'efficacité de son réseau.</u></p> <p><u>Ex art. 366. Tout raccordement dans le réseau fermé industriel doit être conforme aux dispositions légales, réglementaires et techniques applicables aux installations électriques en matière de sécurité des biens et des personnes. En particulier, toute personne intervenant sur le réseau fermé industriel doit appliquer le RGPT et le RGIE, les normes NBN 50110-1 et NBN 50110-2.</u></p> <p><u>Ex art. 367. Les gestionnaire de CDS doivent veiller à ce que tout utilisateur de son CDS, y compris le gestionnaire du réseau fermé de distribution lui-même le cas échéant, respecte les exigences techniques générales fixées dans les codes de réseaux européens RfG et DCC, et les exigences techniques complémentaires que les gestionnaire du CDS établissent en qualité de gestionnaires de réseaux compétents, dans le respect des exigences complémentaires qui leur sont imposées au Titre III par le gestionnaire du réseau de transport.</u></p> <p><u>Le gestionnaire de CDS veille à transposer les obligations qui découlent de leur contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de transport et de l'ensemble des exigences techniques qui s'imposent à eux en application du Titre III, vers les utilisateurs du CDS, y compris le gestionnaire du CDS lui-même le cas échéant.</u></p> <p><u>Il en va de même pour les exigences techniques générales imposées par le gestionnaire du réseau de transport à des unités de production d'électricité ou à des installations de consommation situées dans la zone de réglage, lorsque le gestionnaire du réseau de transport agit en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport compétent pour la zone de réglage. Le gestionnaire du réseau de transport peut, dans ce cadre, faire application de son droit d'accès aux installations du gestionnaire du CDS et des utilisateurs du CDS, conformément à l'article 12.</u></p> <p><u>Le gestionnaire de CDS peut demander au gestionnaire du réseau de transport des informations techniques sur le réseau de transport qui lui seraient nécessaires pour conclure un contrat de raccordement avec tout utilisateur de son CDS.</u></p>
<p>Articles supprimés</p>	<p><b><u>CHAPITRE IX.III. Règles pour l'accès des utilisateurs d'un CDS à ce CDS.</u></b></p> <p><u>Ex art. 368. Le gestionnaire du CDS est responsable pour :</u></p> <p><u>1° la procédure de traitement d'une demande d'accès au CDS, ou de modification de cet accès, ainsi que les conditions pour réaliser cette demande ;</u></p> <p><u>2° les modalités opérationnelles et commerciales de l'accès au CDS, qui sont reprises dans le contrat d'accès à conclure avec chaque utilisateur de son CDS ;</u></p>

	<p><u>3° la procédure de traitement des plaintes éventuelles des utilisateurs de son CDS, relatives à leur accès au CDS ;</u></p> <p><u>4° les conditions de suspension et/ou résiliation d'un accès au CDS pour non-respect des engagements contractuels de l'utilisateur du CDS, et/ou afin d'assurer la sécurité du CDS.</u></p> <p><u>Ex art. 369. § 1<sup>er</sup>. Le gestionnaire du CDS, est responsable de la mise en place et de la tenue d'un registre reprenant toutes les informations utiles relatives aux points d'accès à son CDS pour la gestion de leur accès à son CDS.</u></p> <p><u>§ 2. Le gestionnaire du CDS est responsable de l'échange de données visé au § 1 avec le gestionnaire de réseau de transport, ainsi que décrit à l'article 367.</u></p> <p><u>Ex art. 370. § 1<sup>er</sup>. Chaque utilisateur du CDS dispose de l'accès au CDS uniquement après avoir conclu son contrat d'accès et son contrat de raccordement avec le gestionnaire du CDS. Il en va de même pour l'accès à un CDS pour une unité de production d'électricité, un parc non synchrone de générateurs de type B, C ou D ou des parcs non synchrones de générateurs de stockage de type B, C ou D.</u></p> <p><u>Cet accès est donné par le gestionnaire du CDS dans un délai raisonnable, dans le respect de la procédure mentionnée à l'article 368, 1°.</u></p> <p><u>§ 2. Le gestionnaire du CDS attribue un accès à son CDS à l'utilisateur du CDS concerné en un ou plusieurs points d'accès au CDS. Le gestionnaire du CDS détermine la configuration et les règles concernant les raccordements de l'utilisateur du CDS concerné à son CDS, qui sont associés à chaque point d'accès au sein du CDS.</u></p> <p><u>Ex art. 371. Dans le cas où le gestionnaire du CDS prévoit des interventions dans son réseau qui suspendraient l'accès d'un ou plusieurs points d'accès au sein du CDS des utilisateurs de son CDS, il les en informe préalablement en précisant le moment et la durée de cette suspension d'accès. En cas de de suspension d'accès non planifiées, le gestionnaire du CDS communique dès que possible aux utilisateurs de CDS concernés, la cause et la durée estimée de cette suspension.</u></p>
<p>Art. 343. § 1er. Tant qu'aucun des utilisateurs d'un CDS n'a exercé son éligibilité telle que visée à l'article 18bis de la loi du 29 avril 1999 ou fournit des services conformément à l'article 341, § 3, le gestionnaire du CDS désigne un détenteur d'accès au niveau de son point d'accès au réseau de transport conformément aux modalités décrites à la Section IV.1.2.</p> <p>La désignation par ce détenteur d'accès d'un ou plusieurs responsable(s) d'équilibre pour ce point d'accès et l'allocation d'énergie dans le périmètre de ce(s) responsable(s) d'équilibre pour ce point d'accès suit les dispositions du Chapitre V.III.</p> <p>§ 2. Le présent chapitre décrit les modalités qui sont d'application dès qu'un utilisateur du CDS exerce son éligibilité telle que visée à l'article 18bis de la loi du 29 avril 1999 ou fournit des services conformément à l'article 341, § 3.</p> <p>§ 3. Les gestionnaires du CDS sont responsables de la mise en place et de la tenue d'un registre comportant toutes les informations utiles relativement à :</p> <p>1° l'échange de données pour la participation au marché, en particulier pour permettre l'exercice effectif de l'éligibilité des utilisateurs du CDS, avec les</p>	<p>Art. 343. (ex art. 372) § 1<sup>er</sup>. Tant qu'aucun des utilisateurs d'un CDS n'a exercé son éligibilité telle que visée à l'article 18bis de la loi du 29 avril 1999 ou fournit des services conformément à l'article 341, § 3, le gestionnaire du CDS désigne un détenteur d'accès au niveau de son point d'accès au réseau de transport conformément aux modalités décrites à la Section IV.1.2.</p> <p>La désignation par ce détenteur d'accès d'un ou plusieurs responsable(s) d'équilibre pour ce point d'accès et l'allocation d'énergie dans le périmètre de ce(s) responsable(s) d'équilibre pour ce point d'accès suit les dispositions du Chapitre V.III.</p> <p>§ 2. Le présent chapitre décrit les modalités qui sont d'application dès qu'un utilisateur du CDS exerce son éligibilité telle que visée à l'article 18bis de la loi du 29 avril 1999 ou fournit des services conformément à l'article 341, § 3.</p> <p>§ 3. Les gestionnaires du CDS sont responsables de la mise en place et de la tenue d'un registre comportant toutes les informations utiles relativement à :</p> <p>1° l'échange de données pour la participation au marché, en particulier pour permettre l'exercice effectif de l'éligibilité des utilisateurs du CDS, avec les fournisseurs désignés et actifs dans le CDS, ainsi qu'avec les responsables d'équilibre ; et</p>

<p>fournisseurs désignés et actifs dans le CDS, ainsi qu'avec les responsables d'équilibre ; et</p> <p>2° l'échange de données visé aux articles 350 § 1er, 351 et 352, avec le gestionnaire du réseau de transport ; et</p> <p>3° la fourniture de services auxiliaires ou la fourniture de la réserve stratégique organisée par la loi du 29 avril 1999, éventuellement par le biais de tiers.</p>	<p>2° l'échange de données visé aux articles 350 § 1<sup>er</sup>, 351 et 352, avec le gestionnaire du réseau de transport ; et</p> <p>3° la fourniture de services auxiliaires ou la fourniture de la réserve stratégique organisée par la loi du 29 avril 1999, éventuellement par le biais de tiers.</p> <p><u>§ 4. Les gestionnaires du CDS doivent également, si l'utilisateur du CDS le demande, distinguer un point de livraison dans les installations électriques de l'utilisateur de son CDS, pour y isoler la fourniture de services au gestionnaire du réseau ou à des tiers.</u></p> <p><u>Si une partie de ces prélèvements et/ou injections de puissance active est utilisée pour la fourniture de services auxiliaires ou une fourniture de réserve stratégique, l'utilisateur du CDS doit informer préalablement et en temps utile le gestionnaire du CDS, ainsi que le gestionnaire du réseau de transport de cette demande.</u></p> <p><u>Art. 344. (ex art. 373) § 1. Tout utilisateur du CDS peut exercer son éligibilité, en désignant le fournisseur de son choix auprès du gestionnaire du CDS, selon la procédure prévue par le gestionnaire du CDS. L'utilisateur du CDS fournit, en temps utile, les informations nécessaires relatives aux acteurs de marché qu'il a choisi au gestionnaire du CDS.</u></p> <p><u>§ 2. La désignation visée au § 1<sup>er</sup> est faite au niveau d'un ou de plusieurs points d'accès au marché. L'utilisateur du CDS décide de la configuration de ses points d'accès au marché, à savoir la manière avec laquelle ses prélèvements/injections sont associés à un ou plusieurs points d'accès au marché.</u></p> <p><u>§ 3. Cette désignation prend cours dans le registre du gestionnaire du CDS à partir de 00u00 heure locale, le jour du début de cette désignation. Il en va de même pour tout changement ou fin de désignation, ainsi que pour la désignation, tout changement ou fin de désignation du ou des responsable(s) d'équilibre correspondant(s), désignés en application de l'article suivant du présent Titre. Le gestionnaire du CDS, confirme l'effectivité de la désignation à l'utilisateur du CDS, pour ce qui concerne les règles fixées par le gestionnaire du CDS à ce sujet.</u></p>
<p>Art. 345. § 1er. Le choix d'un fournisseur effectué pour un ou plusieurs points d'accès au marché, le prélèvement et/ou l'injection de puissance active de l'utilisateur du CDS est alloué(e), pour chacun de ses point d'accès au marché, au(x) responsable(s) d'équilibre désigné(s) par l'utilisateur du CDS.</p>	<p>Art. 345 (ex art. 374) § 1<sup>er</sup>. Le choix d'un fournisseur effectué pour un ou plusieurs points d'accès au marché, le prélèvement et/ou l'injection de puissance active de l'utilisateur du CDS est alloué(e), pour chacun de ses point d'accès au marché, au(x) responsable(s) d'équilibre désigné(s) par l'utilisateur du CDS.</p> <p><u>Les gestionnaires du CDS mettent à disposition des utilisateurs du CDS, et de leurs fournisseurs la procédure qu'ils entendent utiliser pour la désignation effective, par l'utilisateur du CDS, de ce(s) responsable(s) d'équilibre.</u></p>
<p>Art. 347. Dans le cas où, après avoir exercé son éligibilité, un utilisateur du CDS ne dispose plus d'un responsable d'équilibre chargé du suivi du prélèvement et/ou de l'injection de puissance active au niveau de son point d'accès au marché, pour quelque raison que ce soit, ce prélèvement et/ou cette injection de puissance active est alloué(e) au responsable d'équilibre désigné par le gestionnaire du CDS pour prendre en charge les énergies non allouées dans son CDS, auprès du gestionnaire du réseau de transport, en application de l'article 346 § 1er du présent Titre.</p>	<p>Art. 347. (ex art. 376) Dans le cas où, après avoir exercé son éligibilité, un utilisateur du CDS ne dispose plus d'un responsable d'équilibre chargé du suivi du prélèvement et/ou de l'injection de puissance active au niveau de son point d'accès au marché, pour quelque raison que ce soit, ce prélèvement et/ou cette injection de puissance active est alloué(e) au responsable d'équilibre désigné par le gestionnaire du CDS pour prendre en charge les énergies non allouées dans son CDS, auprès du gestionnaire du réseau de transport, en application de l'article 346 § 1<sup>er</sup> du présent Titre.</p> <p><u>Les gestionnaires de CDS peuvent prévoir, dans leur contrat d'accès avec l'utilisateur du CDS, des conditions et/ou une durée maximale de cette prise en charge du prélèvement d'énergie par le responsable d'équilibre chargé des énergies non allouées dans le CDS, avant suspension et/ou résiliation de cet accès.</u></p> <p>Art. 348. (ex art. 377) <u>Les gestionnaires de CDS peuvent imposer, au sein de leur CDS, et selon des critères non discriminatoires,</u></p>



	<p><u>que l'utilisateur du CDS leur communique un programme journalier d'équilibre.</u></p> <p><u>Les gestionnaires de CDS peuvent également imposer aux responsables d'équilibre chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection de puissance active des utilisateurs du CDS, de l'informer préalablement d'une modification substantielle de leur profil d'injection et/ou de prélèvement.</u></p>
<p>Art. 351. Lorsque, en application de l'article 343, des utilisateurs du CDS participent à la fourniture de services auxiliaires ou de la réserve stratégique organisée par la loi du 29 avril 1999, les gestionnaires de CDS doivent conclure, préalablement à la fourniture du service au gestionnaire de réseau de transport, une convention avec le gestionnaire du réseau de transport organisant les modalités des échanges de données requis pour la réalisation effective de ce service, en particulier les données de comptage nécessaires à la vérification de la fourniture du service au gestionnaire du réseau de transport. Le gestionnaire du CDS et le gestionnaire du réseau de transport déterminent les modalités, les canaux et les protocoles de mise à disposition des données, en temps utile et, éventuellement, par différents canaux, à condition que ces derniers ne créent pas de restrictions de marché.</p> <p>Pour réaliser ces échanges de données, les gestionnaires de CDS doivent disposer d'un registre comportant les données nécessaires à cette information.</p>	<p>Art. 351. <i>(ex art. 381)</i> Lorsque, en application de l'article 343, des utilisateurs du CDS participent à la fourniture de services auxiliaires ou de la réserve stratégique organisée par la loi du 29 avril 1999, <u>lesils doivent en informer préalablement leur gestionnaire de CDS qui peut refuser, moyennant due motivation, la prestation de ces services pour des raisons de qualité, de fiabilité ou de sécurité de son réseau.</u></p> <p><u>Les</u> gestionnaires de CDS doivent <u>aussi</u> conclure, préalablement à la fourniture du service au gestionnaire de réseau de transport, une convention avec le gestionnaire du réseau de transport organisant les modalités des échanges de données requis pour la réalisation effective de ce service, en particulier les données de comptage nécessaires à la vérification de la fourniture du service au gestionnaire du réseau de transport. Le gestionnaire du CDS et le gestionnaire du réseau de transport déterminent les modalités, les canaux et les protocoles de mise à disposition des données, en temps utile et, éventuellement, par différents canaux, à condition que ces derniers ne créent pas de restrictions de marché.</p> <p>Pour réaliser ces échanges de données, les gestionnaires de CDS doivent disposer d'un registre comportant les données nécessaires à cette information, <u>ainsi que précisé à l'article 369.</u></p> <p><u>Indépendamment de cet échange de données entre le gestionnaire de CDS et le gestionnaire du réseau de transport, le tiers avec lequel les utilisateurs du CDS concluent une telle convention de fourniture du ou des services, est responsable pour la bonne exécution de ces services envers le gestionnaire du réseau de transport, le gestionnaire du CDS, et/ou tout autre tiers bénéficiaire de ces services.</u></p>